



Eidgenössische Fremdenpolizei  
Police fédérale des étrangers  
Polizia federale degli stranieri

3003 Berne, le 22 juillet 1975

No 7/75

### C i r c u l a i r e

aux représentations de Suisse à l'étranger  
aux polices cantonales des étrangers  
aux bureaux cantonaux des passeports et  
aux postes-frontière

Nouvel accord entre la Suisse et le Portugal sur la suppression  
du visa

Messieurs,

Par échange de notes du 1er juillet 1975, un nouvel accord relatif à la suppression réciproque du visa, remplaçant celui du 17 septembre 1949, a été conclu entre la Suisse et le Portugal. Vous trouverez en annexe le texte de cet accord.

Aux termes de cet accord, les ressortissants portugais qui se rendent en Suisse et les ressortissants suisses qui se rendent au Portugal continental et dans les îles adjacentes (archipels de Madère et des Açores) sont désormais dispensés de l'obligation du visa également lorsqu'ils envisagent d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante. Les ressortissants portugais sont tenus, dans ce cas, de se procurer au préalable une assurance d'autorisation de séjour par l'entremise de la représentation diplomatique ou consulaire de Suisse compétente pour leur lieu de résidence ou par l'intermédiaire de leur futur employeur. Les ressortissants suisses qui envisagent de travailler au Portugal devront pour leur part se procurer au préalable une autorisation de travail qui sera demandée par la personne



- 2 -

ou l'entreprise intéressée auprès des autorités compétentes du Ministère du travail portugais.

D'autre part, nous attirons votre attention sur le fait que, selon le nouvel accord, les ressortissants suisses peuvent, comme par le passé, se rendre au Portugal continental et aux archipels de Madère et des Açores en vue d'un séjour sans activité lucrative sur présentation d'un passeport national ou d'une carte d'identité en cours de validité. Les ressortissants portugais peuvent désormais, aux mêmes conditions, se rendre en Suisse en vue d'un séjour sans activité lucrative.

Cet accord déploie aussi ses effets à l'égard de la Principauté de Liechtenstein. Il entrera en vigueur le 1er août 1975.

Compte tenu de cette nouvelle réglementation, nous vous prions de modifier comme suit l'alinéa 2 de la circulaire no 3/73 du 2 mars 1973 de la Police fédérale des étrangers :

"Nous prions les polices cantonales des étrangers de joindre à l'avenir l'avis de l'Office fédéral vétérinaire à chaque assurance d'autorisation de séjour établie en faveur d'un travailleur espagnol ou portugais".

Nous vous prions également de modifier ou de compléter les trois listes (jaune, rose et blanche) qui vous ont été adressées en annexe de notre circulaire no 19/74 du 23 août 1974.

Sont en outre annulés :

- le chiffre 2 de la circulaire no 535 du 14 octobre 1949 du Département fédéral de justice et police;

- 3 -

- la circulaire no 13/69 du 3 juillet 1969 de la Police fédérale des étrangers.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POLICE FEDERALE DES ETRANGERS

Le Directeur

e.r.

Annexe : ment.